

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2022-126

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2022

# Sommaire

## **DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche**

27-2022-08-01-00002 - Récépissé de déclaration et lettre d'accord concernant la réalisation d'un lotissement de 11 lots Rues Michel Sebire et Saint-Léonard sur la commune de Beaumont le Roger (8 pages) Page 3

## **Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

27-2022-07-25-00007 - CAUDART RECEPISSE SIGNE (2 pages) Page 12

27-2022-07-25-00004 - GWS RECEPISSE SIGNE (2 pages) Page 15

27-2022-07-25-00006 - MULTI SERVICES RECEPISSE SIGNE (2 pages) Page 18

27-2022-07-25-00008 - recepisse signe AVR SAP 917532236 (2 pages) Page 21

27-2022-07-25-00009 - RECEPISSE SIGNE LAVINAY SAP 913650156 (2 pages) Page 24

27-2022-07-25-00010 - RECEPISSE SIGNE MARTINEZ RUIZ SAP 842167157 (2 pages) Page 27

27-2022-07-25-00005 - VUILLARD RECEPISSE SIGNE (2 pages) Page 30

## **Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest / Pôle juridique**

27-2022-08-01-00001 - Arrêté n° 2022-34 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de contentieux pour le département de l' Eure (4 pages) Page 33

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRI**

27-2022-08-01-00003 - Arrêté n°UBDEO/ERA/22/110 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°UBDEO/ERA/22/77 du 25 juillet 2022 prescrivant une amende administrative à la Société VALDEPHARM à Val de Reuil (4 pages) Page 38

27-2022-08-01-00004 - Arrêté n°UBDEO/ERA/22/111 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°UBDEO/ERA/22/78 du 25 juillet 2022 prescrivant une amende administrative à la société VALDEPHARM à Val de Reuil (4 pages) Page 43

27-2022-08-01-00005 - Arrêté n°UBDEO/ERA/22/112 annulant et remplaçant l'arrêté n°UBDEO/ERA/22/79 du 25 juillet 2022 prescrivant une amende administrative à la société VALDEPHARM à Val de Reuil (4 pages) Page 48

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN**

27-2022-07-12-00002 - Arrêté préfectoral n°SRN/UAPP/2022-00629-011-001 autorisant [??] la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales [??] protégées : amphibiens et odonates Fédération Régionale des [??] Chasseurs de Normandie (6 pages) Page 53

DDTM

27-2022-08-01-00002

Récépissé de déclaration et lettre d'accord  
concernant la réalisation d'un lotissement de 11  
lots Rues Michel Sebire et Saint-Léonard sur la  
commune de Beaumont le Roger



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau  
Affaire suivie par Guillaume Henrion  
Tél. : 02 32 29 60 12  
Mél : [guillaume.henrion@eure.gouv.fr](mailto:guillaume.henrion@eure.gouv.fr)

Monsieur le Maire  
Mairie  
18 rue Chanteraine  
27170 Beaumont-le-Roger

Évreux, le 1<sup>er</sup> août 2022

**Objet :** Commune de Beaumont le Roger  
Aménagement d'un lotissement

### Accord suite fond

PJ : Récépissé de déclaration définitif, certificat d'affichage

Monsieur le maire,

Votre dossier de demande de déclaration au titre du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

**- Réalisation d'un lotissement communal de 11 terrains à bâtir rues Michel Sebire et St Léonard sur la commune de BEAUMONT-LE-ROGER**

a été enregistré au guichet unique police de l'eau sous le **numéro 27-2022-00067 (22071)** à la date du 14 avril 2022.

Après examen des compléments remis les 22 juin et 29 juillet suite à ma demande du 25 avril 2022, j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est **régulier au titre de la loi sur l'eau** et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous trouverez en pièce jointe à titre de notification le **récépissé définitif**.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception** du présent courrier.

Je vous demande **d'afficher en mairie pendant une période d'un (1) mois** minimum copie de la décision de Monsieur le Préfet concernant cette déclaration. À l'issue de cet affichage, je vous saurai gré de bien vouloir **me retourner le certificat d'affichage ci-joint** dans un délai d'un mois suivant la fin de la période d'affichage.

Par ailleurs, ils seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Beaumont-le-Roger ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

Copie : E2GEO



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Eure**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN LOTISSEMENT de 11 LOTS**

**PÉTITIONNAIRE : Commune de BEAUMONT LE ROGER**

**COMMUNE DE BEAUMONT LE ROGER**

**Numéro d'enregistrement : 27-2022-00067 (22071)**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**VU** l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-20 du 10 juin 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Dominique ETIENNE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure ;

**VU** la décision n° DDTM/2022-003 du 14 juin 2022 du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 14 avril 2022 et compléments remis le 29 juillet 2022 par la commune de Beaumont le Roger et enregistré sous le n°**27-2022-00067 (22071)** relatif à la réalisation d'un lotissement de 11 lots Rues Michel Sebire et Saint-Léonard, sur la commune de Beaumont le Roger.

**donne récépissé à :**

**Monsieur le Maire de Beaumont le Roger  
Mairie  
18 rue Chantereine  
27170 BEAUMONT LE ROGER**

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement de 11 lots Rues Michel Sebire et Saint-Léonard, parcelles cadastrées AC 286 et 287, sur la commune de Beaumont le Roger.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces et superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :  - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	<b>Déclaration (1,17 ha)</b>	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de Beaumont le Roger où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Beaumont le Roger ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 1<sup>er</sup> août 2022.

Pour le préfet et par subdélégation du  
directeur départemental adjoint des territoires  
et de la mer,

le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION





**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Eure**

Service Eau Biodiversité Forêt / Pôle Territorial de l'Eau  
Affaire suivie par Guillaume Henrion  
Tél. : 02 32 29 60 12  
Mél : [guillaume.henrion@eure.gouv.fr](mailto:guillaume.henrion@eure.gouv.fr)

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire soussigné, certifie avoir fait afficher, du .....au.....,

aux lieux habituels d’affichage des actes administratifs,

le récépissé de déclaration en date du **XXX**

concernant l’opération suivante :

**Réalisation d’un lotissement communal de 11 terrains à bâtir rues Michel Sebire et St Léonard sur la commune de BEAUMONT-LE-ROGER**

**Numéro 27-2022-00067 (22071)**

Fait à Beaumont le Roger

Le

Le Maire,

*(Signature et cachet de la mairie)*

**NOTA** : Ce certificat devra être adressé à l’issue du délai d’affichage réglementaire à :

[ddtm-guichet-eau@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-guichet-eau@eure.gouv.fr)



Direction départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

27-2022-07-25-00007

CAUDART RECEPISSE SIGNE



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités

## Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° N° SAP 910 029 164

### Le Préfet de l'Eure

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231 -1 et D.7233-1 à D.7233-5,

#### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure, le 3 juillet 2022 par Monsieur jessy Caudart en qualité de paysagiste, pour l'organisme CAUDART dont l'établissement principal est situé 7 rue de l'église 27500 ST MARDS DE BLACARVILLE et enregistré sous le N° SAP910029164 pour les activités suivantes

#### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et prend effet le **3 juillet 2022**,

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 25 juillet 2022

Pour le Préfet de l'Eure

Pour le Directeur de la DDETS de  
l'Eure

Le Directeur Adjoint



Thierry LANDAIS

*La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

27-2022-07-25-00004

GWS RECEPISSE SIGNE



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités

## Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 912 443 439

### Le Préfet de l'Eure

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231 -1 et D.7233-1 à D.7233-5,

#### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure le 24 juin 2022 par Madame Florence GOUVERNET en qualité de Gérante - Gestionnaire, pour l'organisme GWS EURE dont l'établissement principal est situé 67, rue Isambard 27120 PACY SUR EURE et enregistré sous le N° SAP 912 443 439 pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et **prend effet le 24 juin 2022.**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 25 juillet 2022

Pour le Préfet de l'Eure

Pour le Directeur de la DDETS de  
l'Eure  
Le Directeur Adjoint



Thierry LANDAIS

*La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

27-2022-07-25-00006

MULTI SERVICES RECEPISSE SIGNE



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités

## Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 910 991 736

### Le Préfet de l'Eure

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231 -1 et D.7233-1 à D.7233-5,

#### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure le 12 juillet 2022 par Monsieur Mohamed ELGHADOUNI en qualité de Président, pour l'organisme Multi-Services dont l'établissement principal est situé 2 Rue du sentier sous le parc 27200 VERNON et enregistré sous le N° SAP 910 991 736 pour les activités suivantes :

#### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et prend effet le 12 juillet 2022.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 25 juillet 2022

Pour le Préfet de l'Eure

Pour le Directeur de la DDETS de  
l'Eure

Le Directeur Adjoint



Thierry LANDAIS

*La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

27-2022-07-25-00008

recepisse signe AVR SAP 917532236



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités

## Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 917 532 236

### Le Préfet de l'Eure

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231 -1 et D.7233-1 à D.7233-5,

#### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure le 20 juillet 2022 par Monsieur Nicolas LE FLOCH en qualité de Gérant - Gestionnaire, pour l'organisme AVR DOMICILE dont l'établissement principal est situé 9C, rue Aristide Briand Lot numéro 1 - 27500 PONT AUDEMER et enregistré sous le N° SAP 917532236 pour les activités suivantes :

#### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et prend effet le 20 juillet 2022.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 28 juillet 2022

Pour le Préfet de l'Eure  
Pour Le Directeur de la DDETS de  
l'Eure  
Le Directeur Adjoint



Thierry LANDAIS

*La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

27-2022-07-25-00009

RECEPISSE SIGNE LAVINAY SAP 913650156



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités

## Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 913 650 156

### Le Préfet de l'Eure

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231 -1 et D.7233-1 à D.7233-5,

#### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure, le 22 juillet 2022 par Monsieur Cédric LAVINAY en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme LAVINAY Cédric dont l'établissement principal est situé 2 route des grandes pièces 27320 MADELEINE DE NONANCOURT et enregistré sous le N° SAP913650156 pour les activités suivantes :

#### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

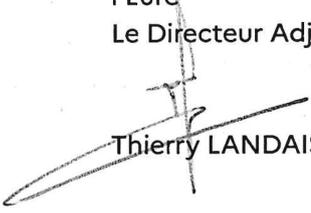
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et prend effet le **22 juillet 2022**.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 28 juillet 2022

Pour le Préfet de l'Eure  
Pour le Directeur de la DDETS de  
l'Eure  
Le Directeur Adjoint

  
Thierry LANDAIS

*La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

27-2022-07-25-00010

RECEPISSE SIGNE MARTINEZ RUIZ SAP  
842167157



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités

## Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 842 167 157

### Le Préfet de l'Eure

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231 -1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure le 13 juillet 2022 par Monsieur Anthony Martinez Ruiz en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme MARTINEZ RUIZ dont l'établissement principal est situé 1 chemin de crèvecoeur, Reully 27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE et enregistré sous le N° SAP842167157 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et **prend effet le 13 juillet 2022.**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 28 juillet 2022

Pour le Préfet de l'Eure  
Pour le Directeur de la DDETS de  
l'Eure  
Le Directeur Adjoint



Thierry LANDAIS

*La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

27-2022-07-25-00005

VUILLARD RECEPISSE SIGNE



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°809 087 422**

**Le Préfet de l'Eure**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231 -1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure l le 30 juin 2022 par Monsieur David VUILLARD en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme L'ACCORD Y FAIT dont l'établissement principal est situé 148 chemin de Mélimont 27500 LES PREAUX et enregistré sous le N° SAP 809 087 422 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et prend effet le 30 juin 2022,

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

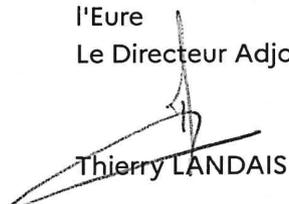
Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 25 juillet 2022

Pour le Préfet de l'Eure

Pour le Directeur de la DDETS de  
l'Eure

Le Directeur Adjoint



Thierry LANDAIS

*La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction interdépartementale des routes  
Nord-Ouest

27-2022-08-01-00001

Arrêté n° 2022-34 portant subdélégation de  
signature en matière de gestion du domaine  
public et de contentieux pour le département de  
I Eure



**Arrêté n° 2022-34 portant subdélégation de signature  
en matière de gestion du domaine public et de contentieux  
pour le département de l'Eure**

**Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest**

**VU :**

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 22 juin 2022 portant nomination de M. Pascal GABET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et l'arrêté en date du 10 mars 2022 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-25 de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure, en date du 12 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- l'organigramme du service ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal GABET**, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, subdélégation de signature est donnée à **M. Pascal MALOBERTI**, ICTPE, directeur adjoint exploitation et à **M. Arnaud LE COGUIC**, ICTPE, directeur adjoint ingénierie.

## **Article 2 :**

Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **Nelson GONCALVES**, IDTPE, chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Hélène BUHOT**, IDIM, adjointe au chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Stéphane SANCHEZ**, ITPEHC, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Franck GOUEL**, ICDD, secrétaire général adjoint, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Pierre AUDU**, IDTPE, chef du district d'Evreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Sébastien BOITTELLE**, TSCDD, chef du pôle exploitation du district d'Evreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Thierry JOLLY**, ICTPE, chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ophélie MOTTIER**, ITPE, adjointe au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ludovic JOIN**, TSCDD, adjoint au chef du district de Rouen en charge de l'exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Fabrice PAGE**, IDTPE, chef du district de Dreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Bernard BAILLY**, TSCDD, chef du pôle exploitation du district de Dreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Natacha PERNEL**, AAE, cheffe du pôle juridique, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et à signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ana-Maria OLIVEIRA**, SACDDCS, cheffe du pôle juridique par intérim, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

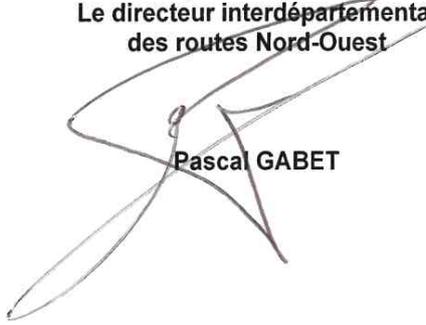
**Article 4 :**

- Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure dont une copie sera adressée à la préfecture de l'Eure.

Rouen, le 1 AOUT 2022

**Pour le préfet de l'Eure  
et par délégation,  
Le directeur interdépartemental  
des routes Nord-Ouest**

**Pascal GABET**





Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

27-2022-08-01-00003

Arrêté n°UBDEO/ERA/22/110 abrogeant et  
remplaçant l'arrêté n°UBDEO/ERA/22/77 du 25  
juillet 2022 prescrivant une amende  
administrative à la Société VALDEPHARM à Val  
de Reuil



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° UBDEO/ERA/22/110 abrogeant et remplaçant l'arrêté  
n° UBDEO/ERA/22/77 prescrivant une amende administrative,  
à la société VALDEPHARM à Val de Reuil,  
prévues par l'article L.557-58 du code de l'environnement**

**Le préfet de l'Eure,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 et L. 557-1 à L. 557-60 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des réceptifs à pression simple ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 février 2022 ;

VU la réponse formulée par l'exploitant, par courrier du 28 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/22/77 du 25 juillet 2022 prescrivant une amende administrative à la société VALDEPHARM à Val de Reuil ;

**CONSIDÉRANT :**

- que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes ;

- que les contrôles de suivi en service desdits équipements ont notamment pour objectif de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions satisfaisantes de sécurité pour le personnel et les installations du site comme pour son voisinage extérieur ;

- que lors de la visite du 18 janvier 2022, l'inspecteur de la DREAL en charge de la surveillance des appareils à pression a constaté que 21 équipements sous pression étaient en retard d'inspection périodique ;

- que l'absence de ces contrôles réglementaires ne permet pas d'avoir la connaissance de l'état de ces équipements qui, de par leurs caractéristiques d'énergie stockée, présentent un potentiel de danger élevé ;
- que ce contrôle est prévu à l'article L.557-28-3° du code de l'environnement ;
- qu'en application de l'alinéa 1 de l'article L.557-58 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende administrative, sans mise en demeure préalable, pour le fait d'exploiter un produit ou un équipement lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet des opérations de contrôle susmentionnées, le montant de ladite amende étant proportionné à la gravité des manquements constatés tout en ne pouvant pas dépasser 15 000,00 euros ;
- qu'au regard de ces manquements à la mise en œuvre des contrôles réglementaires, il n'est pas possible d'assurer le niveau de sécurité requis ;
- que le coût de l'inspection périodique d'un récipient sous pression peut être évalué en hypothèse basse à quatre cents euros (400 €), soit un montant total de huit mille huit cents euros (8 400 €) pour les 21 équipements susmentionnés ;
- qu'une amende d'un montant total de huit mille huit cents euros (8 400 €), pour les 21 équipements en retard d'inspection périodique, apparaît ainsi proportionnée aux infractions constatées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Une amende administrative d'un montant de 8 400,00 € est infligée à la société VALDEPHARM (N°Siret : 48838590700024), conformément au 1° de l'article L.557-58 du Code de l'environnement suite aux manquements correspondant constatés le 18 janvier 2022.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 8 400,00 € est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

### **Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (Articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la société VALDEPHARM. Il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Val de Reuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VALDEPHARM et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys
- Monsieur le maire de Val de Reuil
- l'inspecteur de l'environnement (spécialités installations classées) (DREAL - SRI)

Évreux, le **01 AOUT 2022**

le Préfet



Jérôme FILIPPINI



Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

27-2022-08-01-00004

Arrêté n°UBDEO/ERA/22/111 abrogeant et  
remplaçant l'arrêté n°UBDEO/ERA/22/78 du 25  
juillet 2022 prescrivant une amende  
administrative à la société VALDEPHARM à Val  
de Reuil



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° UBDEO/ERA/22/111 abrogeant et remplaçant l'arrêté  
n° UBDEO/ERA/22/78 prescrivant une amende administrative,  
à la société VALDEPHARM à Val de Reuil,  
prévues par l'article L.557-58 du code de l'environnement**

**Le préfet de l'Eure**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 et L. 557-1 à L. 557-60 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des réceptifs à pression simple ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 février 2022 ;

VU la réponse formulée par l'exploitant, par courrier du 28 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/22/78 du 25 juillet 2022 prescrivant une amende administrative à la société VALDEPHARM à Val de Reuil ;

**CONSIDÉRANT :**

- que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes ;
- que les contrôles de suivi en service desdits équipements ont notamment pour objectif de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions satisfaisantes de sécurité pour le personnel et les installations du site comme pour son voisinage extérieur ;

- que lors de la visite du 18 janvier 2022, l'inspecteur de la DREAL en charge de la surveillance des appareils à pression a constaté que 3 équipements sous pression étaient en retard de requalification périodique ;
- que l'absence de ces contrôles réglementaires ne permet pas d'avoir la connaissance de l'état de ces équipements qui, de par leurs caractéristiques d'énergie stockée, présentent un potentiel de danger élevé ;
- que ce contrôle est prévu à l'article L.557-28-4° du code de l'environnement ;
- qu'en application de l'alinéa 1 de l'article L.557-58 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende administrative, sans mise en demeure préalable, pour le fait d'exploiter un produit ou un équipement lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet des opérations de contrôle susmentionnées, le montant de ladite amende étant proportionné à la gravité des manquements constatés tout en ne pouvant pas dépasser 15 000,00 euros ;
- qu'au regard de ces manquements à la mise en œuvre des contrôles réglementaires, il n'est pas possible d'assurer le niveau de sécurité requis ;
- que le coût de la requalification périodique d'un récipient sous pression peut être évalué en hypothèse basse à huit cents euros (800 €), soit un montant total de deux mille quatre cents euros (2 400 €) pour les 3 équipements susmentionnés ;
- qu'une amende d'un montant total de deux mille quatre cents euros (2 400 €), pour les 3 équipements en retard de requalification périodique, apparaît ainsi proportionnée aux infractions constatées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article premier :

Une amende administrative d'un montant de 2 400,00 € est infligée à la société VALDEPHARM (N°Siret : 48838590700024), conformément au 1° de l'article L.557-58 du Code de l'environnement suite aux manquements correspondant constatés le 18 janvier 2022.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 2 400,00 € est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

### Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la société VALDEPHARM. Il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

**Article 4 :**

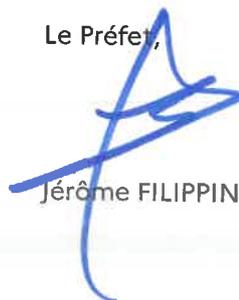
La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Val de Reuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VALDEPHARM et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys
- Monsieur le maire de Val de Reuil
- l'inspecteur de l'environnement (spécialités installations classées) (DREAL - SRI)

Évreux, le **01 AOUT 2022**

Le Préfet,



Jérôme FILIPPINI



Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

27-2022-08-01-00005

Arrêté n°UBDEO/ERA/22/112 annulant et  
remplaçant l'arrêté n°UBDEO/ERA/22/79 du 25  
juillet 2022 prescrivant une amende  
administrative à la société VALDEPHARM à Val  
de Reuil



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° UBDEO/ERA/22/112 annulant et remplaçant l'arrêté  
n° UBDEO/ERA/22/79 prescrivant une amende administrative,  
à la société VALDEPHARM à Val de Reuil,  
prévues par l'article L.557-58 du code de l'environnement**

**Le préfet de l'Eure**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 et L. 557-1 à L. 557-60 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 février 2022 ;

VU la réponse formulée par l'exploitant, par courrier du 28 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/22/79 du 25 juillet 2022 prescrivant une amende administrative à la société VALDEPHARM à Val de Reuil ;

**CONSIDÉRANT :**

- que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes ;
- que les contrôles de suivi en service desdits équipements ont notamment pour objectif de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions satisfaisantes de sécurité pour le personnel et les installations du site comme pour son voisinage extérieur ;
- que lors de la visite du 18 janvier 2022, l'inspecteur de la DREAL en charge de la surveillance des appareils à pression a constaté que 18 équipements sous pression étaient en retard de requalification périodique ;

- que l'absence de ces contrôles réglementaires ne permet pas d'avoir la connaissance de l'état de ces équipements qui, de par leurs caractéristiques d'énergie stockée, présentent un potentiel de danger élevé ;
- que ce contrôle est prévu à l'article L.557-28-4° du code de l'environnement ;
- qu'en application de l'alinéa 1 de l'article L.557-58 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende administrative, sans mise en demeure préalable, pour le fait d'exploiter un produit ou un équipement lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet des opérations de contrôle susmentionnées, le montant de ladite amende étant proportionné à la gravité des manquements constatés tout en ne pouvant pas dépasser 15 000,00 euros ;
- qu'au regard de ces manquements à la mise en œuvre des contrôles réglementaires, il n'est pas possible d'assurer le niveau de sécurité requis ;
- que le coût de la requalification périodique d'un récipient sous pression peut être évalué en hypothèse basse à huit cents euros (800 €), soit un montant total de quatorze mille quatre cents euros (14 400 €) pour les 18 équipements susmentionnés ;
- qu'une amende d'un montant total de quatorze mille quatre cents euros (14 400 €), pour les 18 équipements en retard de requalification périodique, apparaît ainsi proportionnée aux infractions constatées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

## A R R Ê T E

### **Article premier :**

Une amende administrative d'un montant de 14 400,00 € est infligée à la société VALDEPHARM (N°Siret : 48838590700024), conformément au 1° de l'article L.557-58 du Code de l'environnement suite aux manquements correspondant constatés le 18 janvier 2022.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 14 400,00 € est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

### **Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la société VALDEPHARM. Il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Val de Reuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VALDEPHARM et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys
- Monsieur le maire de Val de Reuil
- l'inspecteur de l'environnement (spécialités installations classées) (DREAL - SRI)

Évreux, le **01 AOUT 2022**

Le Préfet,



Jérôme FILIPPINI



Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

27-2022-07-12-00002

Arrêté préfectoral  
n°SRN/UAPP/2022-00629-011-001 autorisant  
la capture temporaire avec relâcher sur place de  
spécimens d'espèces animales  
protégées : amphibiens et odonates  
Fédération Régionale des  
Chasseurs de Normandie

**Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00629-011-001 autorisant  
la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales  
protégées : amphibiens et odonates – Fédération Régionale des  
Chasseurs de Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Orne**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche ;
- vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;

- vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022, portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n°20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 2022-03-VN du 26 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 8 de l'annexe 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne n° 1122-22-10-010 du 31 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu vu l'arrêté préfectoral du Calvados n° 14-2022-04-27-00033 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie, et notamment son article 4-6 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par la Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie ; dossier n° 8677298 déposé sur la plateforme « démarchessimplifiés.fr » le 3 mai 2022.

### **Considérant**

que dans le cadre de l'appel à projets 2020-2021 sur la mise en place d'investissements en faveur de la trame verte et bleue, la Fédération Régionale des Chasseurs (FRC) de Normandie bénéficie de financements par le Fond européen agricole pour le développement rural (FEADER) qui lui a notamment permis de signer 21 conventions de restauration de mares situées dans le Calvados (14) et l'Orne (61),

que l'objectif de la demande est de lui permettre de rechercher la présence d'espèces protégées en amont des travaux de restauration des mares, d'évaluer les fonctionnalités biologiques des mares restaurées au regard des exigences écologiques des espèces animales inventoriées dans un objectif de suivi,

que certaines espèces d'amphibiens et d'odonates sont des espèces protégées dont la capture n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que Monsieur Benoit BERTAUX, chargé de missions faune/flore au sein de la Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie, est compétent en matière de capture et de manipulation des amphibiens et des odonates,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Normandie développe le Programme Régional d'Actions en faveur des Mares (PRAM) pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté ont vocation à être transmises dans les bases de données régionales du PRAM et de l'observatoire de la biodiversité Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD),

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens ou d'odonates,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>- bénéficiaire et espèces concernées**

La Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie (FRCN), sise 41 Rue des Compagnons à 14000 Caen, est autorisée sur les espèces suivantes :

**tous les amphibiens et odonates présents, ou susceptibles d'être présents**

à les capturer temporairement, puis à les relâcher sur les lieux de captures.

La présente dérogation autorise également la présentation au public et la manipulation de spécimens d'amphibiens et d'odonates, lors d'actions particulières de pédagogie, de formation ou d'information ayant trait à ces espèces.

Le présent arrêté n'autorise ni le déplacement, ni le prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant ou mort.

### **Article 2<sup>e</sup>- champ d'application de l'arrêté**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à la Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie (FRCN) que pour les mares où une convention aura été signée avec les propriétaires, et à l'échelle de la région Normandie. Elle est délivrée dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels.

Cet arrêté ne vaut pas dérogation pour les travaux de restauration des mares.

Pour ces travaux impactant des espèces protégées, la FRCN doit communiquer à la DREAL le programme des travaux correspondant et indiquer, à minima, le stade d'évolution des mares, la caractérisation de leur faune et de leur flore en différenciant les mares nécessitant une dérogation à la protection des espèces de celles qui ne le nécessitent pas.

### **Article 3<sup>e</sup>- durée de la dérogation**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 octobre 2023.

#### **Article 4- mandataires habilités**

La présente dérogation est délivrée à la Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie pour les opérations de capture des amphibiens et odonates avec relâcher sur place, et pour lesquelles Monsieur Benoit BERTAUX, chargé de missions faune/flore au sein de la FRCN, est le référent. Il a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer des bonnes conditions météorologiques, matérielles etc... de leur réalisation et des compétences exigées des opérateurs dans le respect des prescriptions de cet arrêté.

La FRCN établit à ses salariés, vacataires et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. En cas de contrôle, les salariés, les vacataires et les stagiaires doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés, des vacataires et des stagiaires, hors de cette mission.

#### **Article 5- Caractérisation des mares**

Les inventaires sont précédés de la caractérisation et localisation des mares selon le dispositif du Programme Régional d'Actions en faveur des Mares (PRAM) de Normandie disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Normandie.

#### **Article 6- Captures et manipulations des odonates**

Lorsque la capture d'odonates est nécessaire, elle est réalisée à l'aide d'un filet entomologique.

Les captures d'odonates se font selon le protocole standardisé STELI (Suivi Temporel des Libellules) élaboré par la Société française d'Odonatologie et le Muséum national d'Histoire naturelle. A des fins de détermination, les ailes des spécimens de zygoptères (Demoiselle) capturés sont maintenues jointives, tenues par leur extrémité, entre l'index et le majeur.

Les spécimens d'anisoptères (Libellule) sont maintenus par le thorax.

Les insectes capturés sont relâchés après une durée aussi courte que possible de détermination, sexage et caractérisation du stade de développement.

#### **Article 7- Captures et manipulations des amphibiens**

Le protocole à utiliser est le POPAmphibien « communauté », protocole national de suivi des populations d'amphibiens, reconnu et utilisé par les professionnels de l'environnement, conforme aux préconisations de la Société Herpétologique de France.

La recherche et l'identification des amphibiens est réalisée préférentiellement à vue ou par contact auditif. Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. L'utilisation de la lampe torche reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux, l'utilisation d'une lampe ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette reste limitée au strict nécessaire afin de réduire les perturbations des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Les amphibiens sont attrapés et manipulés précautionneusement en prenant soin de s'humidifier les mains régulièrement. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés seront temporairement détenus dans un bac en plastique rempli au préalable avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil (matériel désinfecté entre chaque site).

Conformément au protocole « POPAmphibien », deux dispositifs de piégeage peuvent être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin.
- Les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée si elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

#### **Article 8- Mesures particulières**

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chytride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire Départemental d'Analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil HOPITAL, BP 40135, 39802 POLIGNY cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : [lda39@jura.fr](mailto:lda39@jura.fr). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA 39.

#### **Article 9- rapports et comptes rendus**

La Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis à la DREAL à l'adresse mail : [srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr) avant le 31 octobre.

Pour la qualification des peuplements batrachologiques et odonatologiques, le rapport comprend, a minima :

- la localisation des sites d'inventaires ;
- les protocoles utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...);
- l'aire inventoriée, la localisation des points d'inventaires ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Le rapport précise les actions pédagogiques effectuées en mentionnant l'objectif des animations proposées, le type de public, le nombre de participants, la date, le lieu et les espèces faunistiques inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares sont intégrées au logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du conservatoire des espaces naturels de Normandie (CEN).

Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données brutes environnementales sont également communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

#### **Article 10<sup>e</sup>- suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être effectués par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

#### **Article 11<sup>e</sup>- modifications, suspensions, retrait**

Si l'une des obligations faites à la Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie n'était pas respectée, l'arrêté de dérogation pourrait être modifié, suspendu ou retiré.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

#### **Article 12<sup>e</sup>- Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

#### **Article 13<sup>e</sup>- Exécution et publicité**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et du Calvados, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et du Calvados et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche et du Calvados, à la direction départementale des territoires de l'Orne, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 12 juillet 2022

Pour les préfets et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,

  
Olivier MORZELLE

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen ou de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*